

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 325

**Règlement numéro 325 établissant la
répartition des coûts des travaux
effectués au cours d'eau Ruisseau Clair**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 433-CM2015 adoptée par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux au cours d'eau Ruisseau Clair;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Réal Lévesque, conseiller lors de la séance régulière du 05 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Denis Moreau

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 325 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux effectués au cours d'eau Ruisseau Clair au montant de : 3 983,20 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'annexe incluse au présent règlement.

ARTICLE 3

Afin de refléter l'aspect collectif de la ressource eau, la municipalité prendra 25% des coûts de la facture, soit 1 327,73 \$ à même ses fonds généraux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 10^{ième} JOUR DE JANVIER 2017.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière